

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 55 (1963)
Heft: 6-7

Artikel: 47e session de la conférence internationale du travail
Autor: Gagnebin, P.-H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385284>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de l'OCDE), tout cela serait utile, certes, mais ne représenterait encore qu'un bout de chemin dans la voie qui doit mener au but final de l'intégration européenne, voire atlantique. Mais d'autres progrès, décisifs ceux-là, ne sont possibles que si la CEE fait un plus grand effort d'imagination et, disons-le aussi, met plus de bonne volonté à régler ses rapports avec les autres pays de l'Europe occidentale.

47^e session de la Conférence internationale du travail

Par *P.-H. Gagnebin*

Mercredi 5 juin, dans l'euphorie générale, débuta la 47^e session de la Conférence internationale du travail, dans l'imposant Palais des Nations de Genève.

Cent deux Etats membres sur 108 s'étaient fait représenter par des délégations tripartites, à l'exception de l'Afghanistan, du Nicaragua et de cette Thaïlande qui, depuis plusieurs années, s'obstine à se faire représenter uniquement par des représentants gouvernementaux et exclut travailleurs et employeurs, malgré les sévères admonestations de la Commission de vérification des pouvoirs.

Cent deux délégués plus 332 conseillers techniques gouvernementaux, 96 délégués travailleurs, accompagnés de 186 conseillers techniques, et 96 délégués employeurs plus 177 conseillers techniques garnissaient le vaste parterre et envahissaient les tribunes où la grâce féminine jetait une note colorée.

La Suisse était représentée comme de coutume par MM. Max Holzer, directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et Arnold Saxer, ancien directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, en qualité de délégués du gouvernement. M. Kuuntschen et Jean Möri étaient respectivement délégués des employeurs et des travailleurs. Chacun de ces délégués était accompagné de conseillers techniques. Dans le groupe ouvrier, parmi ces derniers figuraient deux représentants de l'Union syndicale suisse, Paul-Henri Gagnebin, vice-président de la FOBB, et André Ghelfi, secrétaire central de la FOMH. Arnold Meier-Ragg représentait la Fédération des sociétés suisses d'employés et Joseph Vonarburg la minorité syndicale confessionnelle. Ainsi, toutes les tendances étaient représentées.

Au cours d'une séance préparatoire, le groupe ouvrier, composé de 282 délégués et conseillers techniques, procédait à l'élection de son propre bureau. Pour la troisième fois, le délégué des travailleurs de notre pays était élu à la présidence et notre compatriote Albert Heyer, représentant de la Confédération internationale des syndicats

libres, à Genève, était chargé de la fonction de secrétaire du groupe. Sans trop de difficultés, le groupe ouvrier désigna ensuite ses représentants dans les différentes commissions techniques.

Pour la première fois, un Africain, M. Joseph Modupe Johnson, ministre fédéral du travail du Nigéria, était acclamé président de la conférence au cours de la séance d'ouverture. Treize jours plus tard, M. Johnson démissionnait de cette fonction à la suite d'une décision de l'ensemble des représentants des pays d'Afrique de désertier la conférence sans quitter Genève. M. Eric Dreyer, délégué gouvernemental du Danemark, fut élu par acclamation pour le remplacer. La conférence doit en bonne partie à l'entregent, à l'objectivité et à l'autorité du second président – qui assumait d'ailleurs déjà cette haute fonction il y a quelques années – d'avoir pu passer avec succès au travers des multiples chicanes semées sur sa route et aboutir à des conclusions pratiques.

L'Afrique du Sud sur la sellette

Le drame éclata quand le vice-président gouvernemental de la conférence, M. Sliptchenko (Ukraine), donna la parole à M. Hamilton, délégué des employeurs de la République sud-africaine.

Aussitôt, le conseiller technique gouvernemental de la République arabe unie déposa une motion d'ordre tendant à demander l'avis du conseiller juridique de la conférence sur la valeur constitutionnelle d'une résolution votée à la majorité des voix à la conférence de 1961. Cette résolution invitait le Conseil d'administration du BIT à conseiller à la République sud-africaine de se retirer de l'organisation tant que son gouvernement n'aura pas abandonné l'« apartheid », qui est contraire au principe proclamé par la constitution de l'Organisation internationale du travail. Elle priait le conseil de veiller à ce qu'une suite rapide soit donnée à cette résolution.

Avis de droit

Dans sa réponse, le conseiller juridique de la conférence rappela que le Conseil d'administration du BIT déféra au vœu exprimé par la conférence et demanda au directeur général du BIT, dès sa session d'automne 1961, de communiquer le texte de la résolution susmentionnée au Gouvernement de la République sud-africaine, en y joignant la documentation y relative. Dans sa réponse, le Gouvernement de la République sud-africaine dénia tout fondement constitutionnel à cette résolution et refusa en conséquence d'accorder davantage d'attention à la question. La conférence fut informée de cette situation dans l'annexe au rapport du directeur général du BIT.

Ensuite de quoi, les délégués de la République sud-africaine prirent part à la conférence de l'année 1962. La Commission de

vérification des pouvoirs fut saisie d'une protestation contre l'ensemble de la délégation sud-africaine. Elle ne crut pas devoir retenir cette protestation, mais souligna cependant qu'elle était consciente de la situation dans le pays en question.

Le conseiller juridique de la conférence constata d'autre part qu'aucune contestation n'avait été élevée contre les pouvoirs du délégué employeur sud-africain, dont le droit de parole était maintenant contesté. Un délégué dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve d'ailleurs les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

Un vaste débat s'engagea ensuite, au cours duquel la politique d'« apartheid » fut condamnée une fois de plus d'une façon générale par tous les orateurs. Mais alors que certains prétendaient s'en tenir au règlement de la conférence et à la constitution de l'OIT, les représentants de l'Afrique prétendaient qu'aucune prescription légale ne saurait protéger les représentants d'un Etat qui viole délibérément les droits de l'homme inscrits dans la constitution même de l'OIT.

Afin d'essayer de sortir la conférence de cet impasse, le

délégué des travailleurs de Suisse

suggéra au délégué de la République sud-africaine de renoncer spontanément à son droit de parole, non sans condamner catégoriquement l'odieuse politique de ségrégation raciale pratiquée en Afrique du Sud.

« Jupiter, dit-on, aveugle ceux qu'il veut perdre. » Au lieu de saisir l'occasion qui lui était offerte, le délégué des employeurs de la République sud-africaine prétendit s'expliquer à la tribune. Ce qui ouvrit les vannes à une nouvelle série de motions d'ordre, jusqu'au moment où le délégué des travailleurs du Mali proposa judicieusement de lever la séance, proposition qui fut acceptée par la grande majorité de l'assemblée.

Durant deux jours, les séances plénières de la conférence furent suspendues.

Mais il fallait bien les reprendre. M. Johnson, qui demanda l'expulsion de la République sud-africaine en 1961, du fait de sa politique d'« apartheid », demanda la permission de se désister de la présidence à la onzième séance du vendredi matin 14 juin, ne voulant pas être juge et partie dans une question qui le préoccupait grandement. Ensuite d'une discussion unanime du Bureau de la conférence, ce fut notre collègue Rudi Faupl, délégué des travailleurs des Etats-Unis d'Amérique et vice-président de la conférence, qui assumait dès lors la difficile mission de conduire cette séance. Avant qu'il ait pu donner la parole à l'employeur sud-africain, deux motions d'ordre furent déposées successivement par deux représentants de

pays africains. Elles tendaient à retirer le droit de parole à l'obstiné employeur sud-africain qui prétendait s'exprimer au risque d'acculer la conférence dans un cul-de-sac. Dans une déclaration très digne, le président rappela à la conférence son principal rôle, qui est de faire en sorte que la procédure réglementaire et démocratique soit dûment appliquée. La constitution établit comme principe fondamental la liberté d'expression. Dans ces conditions, il décida d'accorder la parole à M. Hamilton et rappela aux délégués que nul n'est forcé d'écouter ce qu'il ne veut pas entendre. Il laissa cependant le représentant gouvernemental de la République arabe unie développer une seconde motion d'ordre sans tenir compte d'une autre motion d'ordre déposée régulièrement par le président du Groupe ouvrier de la conférence. Ce dernier avait été chargé par le Groupe ouvrier unanime d'inviter encore une fois le représentant de la République sud-africaine à renoncer spontanément à son droit de parole. Il devait annoncer que si cette demande n'était pas agréée,

tous les délégués travailleurs quitteraient la salle

en signe de protestation. Rien dans la constitution de l'OIT ni dans le règlement de la conférence n'interdit en effet aux délégués de subir les outrages oratoires d'une personne qui se réclame d'un droit d'expression que son pays persiste à refuser à ses propres concitoyens noirs. Il devait rappeler le rôle déterminant des travailleurs en faveur de la résolution adoptée par la 45^e session de la conférence en 1961 contre les politiques raciales du Gouvernement de la République sud-africaine et qui manifestait la volonté de son groupe de chercher les voies et les moyens d'en appeler de façon efficace, dans le cadre du règlement de la conférence et de la constitution de l'OIT, à l'Organisation des Nations Unies, afin que le conseil donné il y a deux ans à la République sud-africaine de se retirer de l'OIT soit suivi d'effet.

Une déclaration analogue dans ses conséquences fut d'ailleurs présentée au nom du groupe africain décidé à quitter la salle également chaque fois qu'un orateur de la République sud-africaine prétendrait s'exprimer devant la conférence.

Marathon oratoire à la manière ukrainienne

Mardi 18 juin, ce fut au tour de M. Sliptchenko (République d'Ukraine), vice-président gouvernemental, de présider la séance plénière la plus orageuse. Tout avait été mis bien au point, avec son accord, au Bureau de la conférence, renforcé du Bureau du Conseil d'administration du BIT pour la circonstance, en présence du directeur général et de ses conseillers. En fait, le singulier président s'en tint à un seul point de la procédure envisagée: les compliments à Valentina et à Valéri pour leur vol spatial. Mais

au lieu de donner la parole au directeur général pour une déclaration concernant la situation générale, il joua les bouchons sur l'eau et laissa la séance aller à la dérive.

Ce fut, en effet, M. Johnson, revenu avec l'ensemble des délégations africaines, qui ouvrit les débats en mettant d'abord en accusation Rudi Faupl et lut en conclusion une déclaration au nom des 32 délégations des pays d'Afrique décidés, en signe de protestation, de s'abstenir de participer à la suite des délibérations. Tout en précisant que cette mesure ne signifiait pas un retrait de la conférence. La délégation africaine continuerait à jouir des droits de délégués jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise, selon l'évolution de la situation.

Cette situation abracadabrante réduisait en fait la conférence à l'impuissance. Car, en vertu du règlement, aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session et possédant le droit de vote. Et parmi les présents comptaient évidemment les Africains qui faisaient la grève perlée de l'absence passive!

Dans une

intervention remarquable de courage moral,

de clairvoyance et de clarté, le directeur général, M. David-A. Morse, a remis d'ailleurs les choses au point et la vérité à sa place.

Bornons-nous à mentionner les quatre moyens d'action négligés par le groupe africain suggérés par M. Morse. Ils sont susceptibles de conduire à certains succès dans la lutte contre l'« apartheid » et la condamnation de l'Afrique du Sud.

La première de ces quatre suggestions rappelle que les pouvoirs de la délégation gouvernementale de l'Union sud-africaine auraient pu être contestés à la présente session de la conférence et les mandats de l'ensemble de la délégation auraient pu être invalidés en tenant compte de la résolution votée par la conférence en 1961. Ce qui n'a pas été fait en 1963 pourrait l'être évidemment en 1964. Cela permettrait fort probablement d'éviter la répétition d'exercices de style qui n'entrent dans le cadre ni du règlement de la conférence, ni de la constitution de l'OIT.

Un deuxième moyen, celui de la résolution votée en vertu de la procédure d'urgence, aurait pu conduire à une nouvelle condamnation catégorique de la politique d'« apartheid » dans la conférence. Cette résolution aurait pu demander d'autre part aux Nations Unies de se saisir du problème et de déterminer la politique à adopter par l'ensemble des organisations faisant partie de la famille des Nations Unies sur la question. Elle pourrait demander de plus au Conseil de sécurité de traiter de ce problème, suivant la procédure d'urgence, à sa prochaine session de juillet 1963. On a vu

que cette suggestion s'est écrasée sur le droit de veto du vice-président gouvernemental de la conférence qui, dans sa logique particulière, a considéré les projets de résolutions déposés et dont nous avons parlé plus haut comme irrecevables.

Un troisième moyen fut évoqué par le directeur général du BIT, qui se déclara prêt à rencontrer le secrétaire général des Nations Unies au mois de juillet, afin d'éclaircir et de communiquer personnellement au secrétaire général des Nations Unies les opinions que la conférence pourrait décider d'incorporer dans sa résolution. Ce qui permettrait une coordination des résolutions adoptées aussi bien par l'OIT que par les Nations Unies et de mettre d'autre part M. Thant en possession de tous les éléments nécessaires pour la présentation de la question au Conseil de sécurité en juillet prochain.

Enfin, un quatrième moyen fut préconisé par le directeur général, c'est-à-dire une action concertée du groupe africain au sein du Conseil d'administration du BIT et des organes exécutifs de toutes les autres organisations internationales, y compris l'organisation des Nations Unies elles-mêmes, afin d'obtenir un amendement spécifique de la constitution de l'OIT, aux constitutions de toutes les autres institutions spécialisées. Cet amendement indiquerait que la politique d'« apartheid » est fondamentalement contraire aux constitutions de toutes ces institutions et que toute nation qui la pratique ne peut pas être membre des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

Si ces suggestions, par la faute de M. Sliptchenko, ne purent être retenues par la conférence, elles inspirèrent du moins les travaux du Conseil d'administration du BIT quelques jours plus tard, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Dans cette extrême confusion, les délégués des pays communistes nagèrent comme poissons dans l'eau. A leur tour ils multiplièrent les motions d'ordre tendant à paralyser les travaux de la conférence. Le délégué de l'URSS, M. Borisov, proposa même le 20 juin d'ajourner les travaux de la conférence jusqu'en novembre ou en décembre prochain.

Heureusement, le président ne fut pas pris au dépourvu par cette proposition saugrenue. Il laissa à la commission de proposition, qui dirige les travaux de la conférence, le soin d'examiner d'abord la question avant qu'elle ne soit reprise en séance plénière.

Ce même soir, ce fut un beau débat à la commission de proposition. Les représentants du groupe des travailleurs dénoncèrent successivement

l'hypocrisie des communistes,

singuliers défenseurs des pays de l'Afrique noire. Tout au long de ces séances plénières tumultueuses, ils s'ingénièrent en effet à jeter de l'huile sur le feu. Mais quand la possibilité d'une action pratique

se dessina, ils se dégonflèrent. Des projets de résolution avaient en effet été déposés en vertu de la règle d'urgence par un délégué travailleur et la délégation gouvernementale des pays sud-américains. La plus audacieuse tendait à la revision de la constitution de l'OIT afin de permettre l'exclusion de l'Afrique du Sud pour crime d'« apartheid ». Mais le vice-président gouvernemental, le suave M. Sliptchenko, déclara ces projets de résolution non recevables. Au cours de ce règlement de compte, M. Sliptchenko en prit vraiment pour son grade dans les diatribes virulentes des travailleurs courroucés. Abandonné à lui-même par ses collègues atterrés de la coterie communiste, M. Sliptchenko s'engagea dans un marathon oratoire dont le seul but était apparemment de fatiguer l'auditoire. A 9 heures du soir, le débat était pourtant terminé et la cause entendue. La proposition russe de clôture de la conférence jusqu'en novembre ou en décembre fut rejetée à l'unanimité moins deux voix et celle du Gouvernement français qui tendait non seulement à la clôture, mais à la reprise des délibérations en juin de l'année prochaine, fut également liquidée à l'unanimité moins trois voix, le Russe et l'Ukrainien étant venus au secours du représentant du Gouvernement français, qui s'était empêtré contre son gré vraisemblablement dans la grande politique impériale!

Le lendemain, à la séance plénière de la conférence du vendredi 21 juin, le président de la conférence lut une déclaration concernant les résolutions présentées en vertu de la procédure d'urgence. Il informa l'assemblée que les membres du bureau avaient examiné en vertu du règlement s'il y avait lieu d'autoriser l'examen des résolutions présentées par les délégués gouvernementaux de l'Amérique latine et M. Bouladoux. Cette question fut examinée au cours de quatre séances successives. Le vice-président gouvernemental, M. Sliptchenko, n'assista pas à la première de ces réunions, il fit ajourner la deuxième et la troisième. Enfin, le 20 juin, le président de la conférence et les vice-présidents employeurs et travailleurs approuvèrent la présentation de ces résolutions. Le vice-président gouvernemental ayant refusé de donner son accord, ces résolutions ne purent être examinées. La conférence n'est donc pas saisie de ces résolutions et, de ce fait, le fond même ne peut faire l'objet d'une discussion.

Protestation du Groupe ouvrier

Après ces explications, le président du Groupe ouvrier de la conférence exprima l'indignation unanime de ses collègues à propos des manœuvres dilatoires du vice-président gouvernemental de la conférence, M. Sliptchenko. Il protesta tout particulièrement contre le veto opposé par ce dernier à la recevabilité des deux projets de résolutions présentés en vertu de cette procédure d'urgence. Il rappela que la première de ces résolutions tendait à remettre en

œuvre le mécanisme de l'organisation des Nations Unies pour liquider rapidement le scandale de l'« apartheid ». La seconde allait plus loin encore, puisqu'elle revendiquait l'inscription à l'ordre du jour de la 48^e session de la Conférence internationale du travail, d'une proposition qui assurerait à l'OIT le pouvoir d'exclure définitivement ou temporairement tout Etat qui viole de façon délibérée les principes fondamentaux des droits de l'homme. Notre collègue dénonça les représentants des pays communistes qui multiplièrent au cours de cette session les démonstrations tapageuses de solidarité envers les pays d'Afrique victimes de l'abominable « apartheid », mais se dérochèrent quand il s'agit de passer de la propagande politique dissolvante à l'action pratique. Ils firent même de l'obstruction systématique, ainsi que le démontre l'attitude du vice-président gouvernemental de la conférence, originaire d'Ukraine comme nous l'avons dit. Cette obstruction systématique s'explique sans doute. Les communistes ne peuvent envisager le succès de leurs visées impérialistes que dans le mécontentement universel, le désordre et l'anarchie. En revanche, déclara en conclusion l'orateur, le Groupe ouvrier continuera comme par le passé à prêter son concours à tous ceux qui, dans le cadre de la constitution de l'Organisation internationale du travail et du règlement de la conférence, sont disposés à aider efficacement les pays en voie de développement, spécialement ceux d'Afrique, à faire face à leurs problèmes épineux, qu'ils soient économiques ou sociaux. Le Groupe ouvrier coopérera avec tous ceux qui s'efforcent de libérer certains peuples du joug de la dictature totalitaire, de toute forme d'oppression et de toute discrimination. Le Groupe ouvrier est conscient de l'apport inestimable de l'Organisation internationale du travail à cette construction lente et laborieuse d'une paix durable fondée sur la justice sociale. C'est pourquoi il continuera, comme par le passé, à défendre résolument l'organisation.

Invalidation des pouvoirs du travailleur sud-africain

Il est bien évident que la détermination des travailleurs contribua à sortir la conférence de l'ornière politique dans laquelle elle était embourbée. Dans tout le désordre qui découla de ces heurts politiques spectaculaires, le Groupe ouvrier continua à discuter dans ses séances privées, avec la plus grande dignité et dans le respect mutuel, des questions les plus épineuses, avec le souci d'aboutir à des conclusions constructives.

C'est d'ailleurs le rapport de minorité du représentant des travailleurs dans la Commission de vérification des pouvoirs qui conduisit la conférence à invalider par 135 voix contre 3 seulement et 57 absentions les pouvoirs du délégué des travailleurs de l'Afrique du Sud. Dans ce rapport, il rappelait que la Commission de vérification

des pouvoirs pria instamment le Gouvernement de la République sud-africaine de consulter le congrès des syndicats sud-africains (composé de travailleurs noirs), à l'occasion de la désignation de la délégation ouvrière. Ces prières ont été complètement ignorées. Une telle attitude ne peut être acceptée indéfiniment. Une position plus catégorique doit être prise pour éviter que l'on ne perde toute considération envers l'OIT. En outre, on ne saurait admettre que la résolution demandant le retrait de la République sud-africaine, adoptée en 1961, et dont nous avons parlé à quelques reprises, continue à rester lettre morte pour ce gouvernement. Le mandataire des travailleurs dans cette importante commission regrettait en conséquence qu'aucune contestation n'ait été élevée cette année contre l'ensemble de la délégation sud-africaine qui comprend des représentants du gouvernement, responsables en fait de la situation actuelle en Afrique du Sud. La protestation en discussion se limitait uniquement à la délégation des travailleurs. En conséquence de quoi, le rapport de minorité recommandait à la conférence de refuser l'admission de la délégation des travailleurs de la République sud-africaine à la présente session de la conférence.

Heureusement, les représentants des pays africains ne se sont pas laissés prendre aux spéculations politiques intéressées des manœuvriers communistes. Jeudi 20 juin, ils prirent l'heureuse décision d'interrompre leur participation aux travaux de la conférence et de quitter Genève. Ainsi, ils libéraient la règle du quorum et la conférence d'une lourde hypothèque.

Le vote du budget

Par 184 voix contre 0 et 8 abstentions, la conférence put enfin adopter le budget total net des dépenses proposé par le Conseil d'administration qui s'élève à 16 388 799 dollars.

Comme d'habitude, la plus grosse part de ce budget est destinée à la rémunération du personnel et aux frais connexes (traitements et indemnités, dépenses de sécurité sociale, frais de voyage et de dédommagement, etc.), qui représentent quelque 10 436 200 dollars. Viennent ensuite par ordre de grandeur les activités pratiques avec 1 398 000 dollars, dont une bonne partie sont développées en Afrique justement. A cette somme, il convient d'ailleurs d'ajouter plus de 660 000 dollars envisagés pour des programmes et des projets spéciaux, ainsi que des contributions à des programmes extra-budgétaires. Les réunions (sessions ordinaires de la conférence, conseil d'administration, conférences, commissions et autres) sont inscrites pour 1 012 905 dollars. Pour entretenir les nombreux bureaux de correspondance et les correspondants nationaux éparpillés sur l'ensemble du globe, un crédit de 690 247 dollars figure dans ce budget.

Mentionnons encore les 367 841 dollars consacrés à la bibliothèque, aux impressions (231 841) et à l'information publique.

Dans le barème des contributions proposées pour l'exercice 1964, les Etats-Unis d'Amérique figurent toujours au premier rang avec 25 % du budget à couvrir, soit 4 097 199 dollars. Puis vient l'URSS (10 %) 1 638 880 dollars, le Royaume-Uni (9,22 %) 1 511 047 dollars, la France (6,08 %) 996 439 dollars, la République fédérale d'Allemagne (4,34 %) 711 273 dollars, etc. La cote de la Suisse atteint 1,26 %, soit 206 498 dollars. A titre de comparaison, signalons la cote de 0,12 % pour chacun des pays d'Afrique, soit 19 667 dollars, la République sud-africaine étant inscrite à la cote de 0,79 % avec une contribution de 126 193 dollars.

Le nouveau Conseil d'administration du BIT

Au cours de cette session mouvementée de la Conférence internationale du travail, alors que les délégués africains participaient encore aux travaux, les différents collèges électoraux des gouvernements, des employeurs et des travailleurs furent appelés à désigner leurs représentants au Conseil d'administration du BIT pour une nouvelle législature de trois ans.

On sait que le nombre des membres de cet aéroplane a été accru une fois encore de 40 à 48 membres, dont 24 représentent les gouvernements, 12 les employeurs et 12 les travailleurs.

Parmi les 24 membres gouvernementaux du Conseil d'administration figurent de droit les 10 pays suivants ayant l'importance industrielle la plus considérable: République fédérale d'Allemagne, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, URSS. Voici d'autre part les 14 pays élus membres titulaires du Conseil d'administration le 13 juin dernier: Algérie, Australie, Brésil, Bulgarie, Equateur, Gabon, Liban, Libéria, Mali, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, Tanganyika.

Voici enfin les 12 membres élus titulaires dans chacun des groupes d'employeurs et de travailleurs:

Groupe des employeurs: MM. G. Bergenström (Suède), A. Desmaison (Pérou), E.-G. Erdmann (Rép. féd. d'Allemagne), F. Muro de Nadal (Argentine), M. Nasr (Liban), H.-M. Ofurum (Nigeria), Sir George Pollock (Royaume-Uni), M. Rifaat (République arabe unie), N.-H. Tata (Inde), R. Wagner (Etats-Unis), S. Wajid Ali (Pakistan), P. Waline (France).

Groupe des travailleurs: MM. F. Ahmad (Pakistan), G.-D. Ambekar (Inde), H. Beermann (Rép. féd. d'Allemagne), L.-L. Borha (Nigeria), H. Collison (Royaume-Uni), ben Ezzedine (Tunisie), R. Faupl (Etats-Unis), K. Kaplansky (Canada), A.-E. Monk (Australie), J. Möri (Suisse), E. Nielsen (Danemark), A. Sánchez Mada-riaga (Mexique).

Ont également été élus 10 membres adjoints pour chacun des trois groupes ainsi que des membres suppléants dans les groupes d'employeurs et de travailleurs.

Les membres adjoints employeurs et travailleurs sont convoqués à chacune des sessions du Conseil d'administration. Ils bénéficient des mêmes droits, sauf celui de voter, à moins qu'il manque des titulaires.

Quant aux suppléants, les groupes font appel à leurs services uniquement quand le nombre de 22 membres titulaires et adjoints n'est pas atteint.

Il faut noter dans le groupe gouvernemental l'échec de l'Autriche et de la Belgique. Seule la Bulgarie et la Pologne figurent parmi les membres élus du continent européen. Ce qui constitue un indice à retenir sur les liaisons dangereuses qui se nouent dans le groupe gouvernemental quand il s'agit d'élections!

Le rapport du directeur général

Comme à l'accoutumée, un volumineux rapport imprimé était soumis à la conférence par le directeur général. Il était, cette année, consacré essentiellement à l'examen des programmes et de la structure de l'OIT « arrivée à un point critique de son existence, à un de ces points où la possibilité se manifeste de sortir des voies habituelles pour aller décrire une orbite plus vaste ».

Dans un premier chapitre, ce rapport rappelle le devoir de l'OIT de contribuer au maintien de la paix et de la liberté, de formuler une politique sociale et d'indiquer un ordre de priorité dans les actions qu'elle envisage pour les dix prochaines années.

Un deuxième chapitre est consacré aux ressources humaines et au développement économique. Il examine les problèmes posés aux pays en voie de développement pour améliorer les qualifications professionnelles et utiliser la main-d'œuvre en vue du développement économique. Dans le passage consacré au travail forcé, le rapport préconise des recherches à titre expérimental sur les moyens d'action à utiliser pour lutter contre ce fléau. En fait, l'OIT a déjà dépassé le stade de la recherche et confié à des comités d'experts indépendants hautement qualifiés le soin d'étudier des plaintes en violation de la convention internationale sur le travail forcé, formulées par le Ghana contre le Portugal et plus tard par ce pays contre le Libéria. D'autres moyens constitutionnels de plaintes donnent possibilité, non seulement aux gouvernements, mais également aux associations d'employeurs ou de travailleurs, de déposer des plaintes en violation d'obligations conventionnelles librement assumées par un Etat.

Mais c'est le chapitre consacré aux syndicats et aux relations du travail qui nous intéresse tout particulièrement. Il est nécessaire

d'insister à ce propos sur l'indépendance des organisations syndicales également envers le BIT. Il ne peut s'agir que de coopération sollicitée et non d'action directe de cette organisation en ces matières. Il est cependant très réconfortant de constater que le directeur du BIT accorde la plus grande importance à l'éducation ouvrière et à la formation syndicale dans les pays en voie de développement. Ce qui mérite d'être répété sans cesse, même en Afrique où l'union sacrée réunit représentants des gouvernements, d'employeurs et de travailleurs quand il s'agit de lutter contre la discrimination raciale, mais s'arrête parfois au seuil de la liberté syndicale. Dans un autre chapitre important, l'auteur se réfère à la condamnation de la discrimination dans l'emploi, à la protection légale des travailleurs et à leur association dans l'administration de l'entreprise. L'automation et les changements techniques lui suggèrent l'idée de confier à l'OIT le rôle de centre international d'échanges d'informations sur les conséquences économiques et sociales de l'automation ou des progrès techniques, de développer d'autre part une coopération internationale en vue d'obtenir une méthodologie uniforme en ce qui concerne les enquêtes et les études relatives à certaines questions, d'intensifier la recherche et la communication de graphiques et de documents imagés au niveau de l'entreprise.

Quant aux questions relatives au rôle, à l'organisation et aux procédures de la Conférence internationale du travail, ce n'est pas la première fois que la conférence en est saisie. Il s'agit là de problèmes constants. Le mieux est encore d'adapter les procédures, les méthodes d'action aux besoins nouveaux qui se manifestent, plutôt que de prétendre transformer en une seule fois les structures d'une organisation aussi complexe que l'OIT. Non seulement les normes internationales du travail ont subi avec succès l'épreuve du temps, mais il est fort probable que des besoins nouveaux ouvriront de nouveaux champs d'action à la convention internationale du travail ou aux recommandations selon les cas. Dans un dernier chapitre, le directeur général du BIT analyse le rôle de l'OIT dans le cadre des Nations Unies.

Bien que les séances plénières de la conférence aient été réduites du fait de la crise africaine, 169 orateurs ont tout de même participé au débat général.

Dans sa réplique, le directeur général du BIT a proposé fort sagement que la discussion se poursuive à la session de l'année prochaine, sur la base d'un nouveau rapport, assorti de certaines indications, afin d'orienter la discussion vers l'étude des questions essentielles. Le nouveau rapport serait accompagné d'un exposé succinct des activités survenues entre temps dans le cadre de l'OIT.

L'expérience montre qu'il est difficile, sinon impossible, de vouloir limiter un débat à certains sujets particuliers. Parler des syndicats et des relations du travail dans les pays en voie de développement,

c'est nécessairement ouvrir des discussions convergentes sur la liberté syndicale, l'emploi, la protection légale ou contractuelle des travailleurs, la politique sociale, etc. Toutes les spéculations relatives aux activités régionales n'empêcheront pas, d'autre part, les orateurs de prendre en considération la nécessité d'une action internationale coordonnée, de même que l'examen des problèmes professionnels dans le cadre de chaque branche d'activité. Sans doute faut-il tenir compte des situations différentes, mais sans oublier de considérer la fin qui est la même pour tous.

Il faut se réjouir du moins que le directeur général ait d'ores et déjà tiré la leçon des avis positifs exprimés en général à la conférence en faveur du principe tripartite, d'ailleurs singulièrement menacé par les spéculations politiques qui se sont manifestées au cours des dernières années à la conférence. Il n'est pas étonnant que la grande majorité des orateurs recommandaient d'accroître la coopération technique. En revanche, il est symptomatique qu'un grand nombre de délégués aient reconnu à la tribune la nécessité de poursuivre les activités normatives traditionnelles. Ce qui faisait encore trop souvent l'objet de contestations théoriques de certains milieux. Enfin, il faut particulièrement apprécier le fait que M. Morse ait su tenir compte des leçons de l'expérience faites au cours de cette dernière session quand il affirme que le Conseil d'administration doit être fort et le BIT compétent et efficace. Là encore, une équivoque semblait surgir au cours des derniers mois, où l'on semblait aspirer à une sorte de tiers pouvoir inquiétant intercalé entre la Conférence internationale du travail et le Conseil d'administration du BIT. Pour que l'ordre règne, il faut que les responsabilités soient dûment établies et non dispersées.

Nouveaux instruments internationaux

Au cours de cette session, la conférence a finalement adopté trois nouveaux instruments internationaux, soit une convention et une recommandation concernant la nécessité de munir les machines de dispositifs de protection, ainsi qu'une recommandation concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

C'est par 201 voix contre 0 et 1 abstention que la convention sur les

dispositifs de protection des machines

a été adoptée à l'appel nominal. Elle dispose que l'autorité compétente doit déterminer dans quelle mesure des machines, neuves ou d'occasion, mues par la force humaine, présentent des dangers pour l'intégrité physique des travailleurs et doivent être impliquées dans le champ d'application de la convention. La décision en la matière doit être prise après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

La convention prescrit que la vente, la location et la cession à tout autre titre, ainsi que l'exposition de machines dont certains éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites par législation nationale ou d'autres mesures aussi efficaces. L'utilisation de machines dont l'un des éléments dangereux est dépourvu de dispositif de protection approprié doit faire également l'objet des mêmes mesures.

Aucun travailleur ne doit utiliser une machine dépourvue de protection, ni rendre inopérants les dispositifs de protection. Tout pays peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions concernant la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition des machines dépourvues de dispositifs de sécurité et l'utilisation de telles machines.

La convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique, à moins que le pays ratificateur n'en restreigne l'application par une déclaration annexée à sa ratification. Dans ce cas, les prescriptions s'appliquent au moins aux entreprises que l'autorité compétente, après consultation des inspecteurs du travail et les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs intéressées, considèrent comme utilisant des machines dans une mesure importante. Toutes mesures nécessaires, y compris celles qui prévoient des sanctions, doivent être prises en vue d'assurer l'application effective de ces dispositions. La recommandation, adoptée par 204 voix sans opposition et 1 abstention, étend à la fabrication l'interdiction prévue par la convention en ce qui concerne la vente, la location, la cession à tout autre titre, l'exposition de machines dépourvues de dispositifs de sécurité appropriés. En outre, les machines devraient être construites de manière à éviter dans la mesure du possible tout danger auquel peuvent être exposées les personnes qui leur sont affectées, compte tenu de la nature de la matière mise en œuvre et du genre de danger.

Quant à la recommandation concernant la

cessation de la relation du travail

à l'initiative de l'employeur, elle comprend deux parties principales. La première édicte des normes d'application générales. La deuxième des dispositifs additionnels concernant la réduction du personnel.

C'est dans la première partie qu'est énoncé le principe de base en vertu duquel aucun licenciement ne devrait intervenir sans qu'il existe un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur la nécessité du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Suit une énumération de certains motifs qui ne devraient pas justifier un licenciement: l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail, la repré-

sentation des travailleurs, le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur, la race, la couleur, le sexe, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

Le droit de recours est naturellement envisagé contre un licenciement abusif, devant un organisme institué en vertu d'une convention collective, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une commission d'arbitrage ou un organisme similaire. Le travailleur licencié devrait avoir droit à un préavis d'une durée raisonnable ou à une indemnité compensatoire.

Une autre prescription très intéressante suggère que le choix des travailleurs devant être atteint par une mesure de réduction du personnel s'opère selon des critères précis qu'il serait désirable d'établir d'avance et qui tiendrait compte aussi bien des intérêts de l'entreprise, de l'établissement ou du service que de ceux des travailleurs. Les travailleurs congédiés à la suite d'une réduction de personnel devrait, dans la mesure du possible, bénéficier d'une priorité de réembauchage si les circonstances le permettent.

Toute mesure appropriée devrait être prise par les partis intéressés afin de prévenir ou limiter les réductions de personnel sans préjudice pour le fonctionnement efficace de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Les services publics de l'emploi devraient être pleinement utilisés pour faire en sorte que le travailleur dont l'emploi a cessé à la suite d'une réduction de personnel trouve sans délai une autre occupation.

Cette recommandation a été adoptée par 196 voix contre 14, avec 10 abstentions.

Les délégués du Gouvernement suisse ont voté en faveur aussi bien de la convention et de la recommandation concernant les dispositifs de protection sur les machines que de la recommandation sur la cessation de la relation du travail à l'initiative de l'employeur.

De nouvelles normes internationales en préparation

On sait que les instruments internationaux font en général l'objet d'une double discussion. Au cours de la première discussion, la conférence aboutit à des conclusions qui servent ensuite de base à la préparation, après consultation des gouvernements, des projets d'instrument qui seront soumis ensuite à la session de l'année suivante de la conférence pour décision finale.

Au cours de la présente session, deux questions très importantes ont fait l'objet d'une première discussion. La première concerne l'hygiène dans les établissements de commerce et les bureaux. La seconde les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La conférence a envisagé l'édition de deux nouveaux instruments internationaux consacrés à

l'hygiène dans les établissements de commerce
et les bureaux,

c'est-à-dire une convention énonçant des principes généraux et une recommandation contenant des dispositions détaillées en la matière. Les objets suivants sont envisagés dans le projet de recommandation: entretien et propreté; aérage et ventilation; éclairage; température; eau potable; sièges; vestiaires; lavabos et douches; lieux d'aisances; salles de repos; locaux souterrains ou sans fenêtres; espace unitaire de travail; substances et procédés incommodes, insalubres ou toxiques; équipement de protection individuelle; bruits et vibrations; rythmes de travail excessifs; premiers secours; plans; mesures à prendre contre la propagation des maladies; enseignement des mesures d'hygiène; collaboration en matière d'hygiène; revêtement des sols et sorties de secours; mesures d'application.

Quant à la convention envisagée, elle porte sur les principes généraux relatifs aux principales questions traitées dans le projet de recommandation et que nous venons d'énumérer.

Une résolution recommande au Conseil d'administration d'inscrire de nouveau la question à l'ordre du jour de la prochaine session de la conférence, afin d'aboutir à des instruments internationaux après une deuxième discussion.

Enfin, la conférence adopta un rapport de sa commission relatif aux
prestations en cas d'accidents du travail

et de maladies professionnelles.

Deux nouveaux instruments internationaux sont envisagés à ce propos. Une convention complétée par une recommandation.

Le rapport préconise un champ d'application assez large de la convention, de manière que les dispositions protectrices s'appliquent à la fois aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans tous les secteurs de l'activité économique. La convention devrait être assez souple afin de tenir compte de la diversité des systèmes et des degrés divers de développement économique dans lesquels il fonctionne. Tous les salariés au bénéfice de cette protection conventionnelle devraient recevoir des soins médicaux, ainsi que des prestations en espèces pendant toute la durée de l'éventualité couverte en vertu du régime de sécurité sociale ou autre le mieux approprié à leurs besoins.

Des conclusions ont également été adoptées dans le cadre de la recommandation destinée à compléter la convention. Elles contiennent des dispositions détaillées et des normes supérieures destinées à servir de guide aux Etats membres dont les régimes sont à des degrés de développement différents.

Une liste révisée des maladies professionnelles est annexée aux conclusions. La convocation d'une commission d'experts en matière de maladies professionnelles avant la session de l'an prochain est proposée, afin d'améliorer encore cette liste.

Une résolution souligne la complexité et le caractère technique des problèmes posés par la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle invite le Conseil d'administration du BIT d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une prochaine session de la conférence pour une deuxième discussion concluante.

Une seconde résolution se prononce également en faveur de l'inscription de la question des prestations en cas d'accidents et de maladies professionnelles à l'ordre du jour de la prochaine session.

Le Conseil d'administration du BIT envisage des mesures contre l'Afrique du Sud

Par *Claude Roland*

Au cours d'une brève session qui précéda l'ouverture de la Conférence internationale du travail, le Conseil d'administration du Bureau international du travail a doté le nouveau

Centre international de perfectionnement professionnel et technique,

dont la création à Turin fut décidée en mars dernier, d'un statut qui en a fait un organisme à caractère technique et sans but lucratif, chargé de fournir un enseignement objectif, indépendant de toute considération d'ordre politique ou commercial. Le préambule de ce statut souligne l'importance des ressources humaines en tant que facteur clé du développement économique et de l'industrialisation. Il insiste également sur le rôle essentiel que joue à ce propos la formation et le perfectionnement professionnel et technique. Sans négliger les expériences qui s'effectuent sur le plan national, le statut considère d'urgente nécessité l'accroissement des possibilités de formation et de perfectionnement professionnel et technique dont disposent les pays en voie de développement.

L'objectif essentiel est le perfectionnement professionnel et technique, principalement au bénéfice des pays en voie de développement, de professionnels aptes à suivre des cours de formation plus avancée. Il a pour but également le perfectionnement de la main-d'œuvre des petites industries et des coopératives de production, ainsi que la formation pédagogique des experts en matière de coopération technique.